

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN

N° de dossier : 650-

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE), désignée conformément à l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, personne morale de droit public ayant son siège au 1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 1E5

*Demanderesse*

c.

ABDERRAZZAQ GHAZI-JERNITI, en sa qualité de conseiller à la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan, domicilié et résidant au 475, rue du Centre, dans la Municipalité Longue-Pointe-de-Mingan, province de Québec, H1K 2Z8

*Défendeur*

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ**  
(Art. 61, 300 et 308 LERM)

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC DU DISTRICT DE MINGAN, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**MISE EN CONTEXTE**

1. Les institutions municipales relèvent exclusivement de la législature provinciale en vertu du droit constitutionnel canadien, et les villes et les municipalités constituent des entités créées par le gouvernement provincial;
2. Les villes et municipalités sont des « créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir »<sup>1</sup>. Ainsi, seul le gouvernement provincial peut leur accorder des pouvoirs;

---

1. *Ville de Longueuil c. Godbout*, [1997] 3 R.C.S. 844, p. 881 (juge La Forest) [non reproduit].

*Recu copie pour  
Valéri signification  
2022/08/10*



3. À ce titre, le gouvernement provincial édicte le fonctionnement, les droits, les obligations et la composition des municipalités, incluant le mode de désignation des membres du conseil de ces entités;
4. La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup> (« LERM ») prévoit notamment la procédure d'élections ainsi que les conditions devant être remplies pour permettre à une personne de devenir membre d'un conseil municipal et de le demeurer;
5. Le législateur provincial peut poser des conditions pour encadrer le droit d'une personne à se porter candidat à une élection municipale comme le précise la Cour supérieure<sup>3</sup> :

[60] La Charte québécoise limite pour sa part le droit de se porter candidat lors d'une élection à toute personne légalement habilitée et qualifiée.

[61] Cette restriction intrinsèque est claire et sans ambiguïté de sorte que le législateur peut poser des conditions pour circonscrire l'habilité et la qualification d'un candidat aux élections municipales dans les limites évidentes de tous les autres droits protégés par les Chartes.

[62] Or, la Loi sur LERM prévoit à ses articles 300 à 306 spécifiquement différents motifs d'inhabilité et donc des limites à ce droit d'être candidat aux élections municipales.

6. L'article 61 de la LERM prévoit les conditions que les élus doivent remplir pour être éligibles;

## LES FAITS

7. Suite aux élections générales dans les municipalités du 7 novembre 2021 le *Défendeur* est élu conseiller à la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan (« Municipalité »);
8. Le 12 novembre 2021, le *Défendeur* a été assermenté à titre de conseiller suivant lesdites élections, le tout tel qu'il appert de la copie de l'assermentation, **pièce P-5**;
9. Avant le dépôt de sa candidature, le *Défendeur* reçoit le guide à l'intention des candidats au conseil municipal pour l'élection et une copie des articles 61 à 67 de la LERM faisant partie de la déclaration de candidature, tel qu'il en appert du guide et de la déclaration de candidature du défendeur, **pièces P-3**;
10. Le ou vers le 7 octobre 2021, le *Défendeur* dépose sa candidature pour le poste de conseiller de la Municipalité, tel qu'il en appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-3**;
11. Dans sa déclaration de candidature, le *Défendeur* indique qu'il réside au 905, chemin du Roi, G0G 1V0 à Longue-Pointe-de-Mingan;

---

2. *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2 (Onglet 1).

3. *Québec (Procureur général) c. Arnold*, 2015 QCCS 3369, par 60, 61 et 62 [Non reproduit].

12. Or, il appert que cette adresse ne tenait pas lieu de résidence temporaire ou permanente, tel qu'admis par le *Défendeur*,
13. Au soutien de sa candidature, le *Défendeur* fournit une copie de la carte émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec, aucune preuve de résidence n'y est jointe, tel qu'il appert de la déclaration de candidature, **pièce P-3**;
14. À la section 5 de sa déclaration de candidature, et sous serment, le *Défendeur* déclare qu'il remplit les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 61 de la LERM, tel qu'il appert de sa déclaration de candidature, **pièce P-3**;
15. D'ailleurs, la Société de l'assurance automobile du Québec, en date du 6 juin 2022 et depuis le 9 novembre 2016, le *Défendeur* déclare être domicilié et résider au 6411 ave Azilda, à Anjou, tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
16. Ainsi, au moment de poser sa candidature, le *Défendeur* ne remplissait pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61 LERM, car il ne résidait pas de manière continue ou non dans la municipalité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020;
17. Le *Défendeur* est donc inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de la Municipalité, en l'occurrence la fonction de conseiller, et ce, pour toute la durée du mandat, soit jusqu'aux prochaines élections générales du 2 novembre 2025.

## LE DROIT

18. L'article 61 de la LERM édicte que pour être éligible à un poste de membre du conseil municipal d'une municipalité, il faut réunir les conditions suivantes :
  - Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale de la municipalité;
  - Résider de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité en question depuis au moins les douze derniers mois;
  - En date du 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année de l'élection;
19. L'article 300 de la LERM prévoit notamment que la personne qui a été élue alors qu'elle était inéligible est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour toute la durée prévue de son mandat;
20. Les articles 308 de la LERM<sup>4</sup> et 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>5</sup> (« LEDMM ») permettent à la Commission municipale d'intenter une action en déclaration d'inhabilité contre un membre du conseil d'une municipalité, notamment pour des motifs d'inéligibilité;
21. La DEPIM a été désignée par le président de la Commission municipale en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Commission municipale*<sup>6</sup> (ci-après « LCM ») pour appliquer les dispositions de la LERM, tel qu'il appert des Désignations de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale du 5 novembre 2021 et du 1<sup>er</sup> avril 2022, **pièce P-1**;

---

4. Cet article a été modifié par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31 (ci-après « PL-49 ») qui, en vertu de l'article 146, est entrée en vigueur le 5 novembre 2021 [non reproduit].

5. Cet article a été modifié par l'article 32 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

6. Cet article a été ajouté par l'article 89 du PL-49, LQ 2021, c. 31.

22. Ainsi, la DEPIM est responsable de l'exercice des fonctions prévues à l'article 308 de la LERM, et ce, à compter de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*<sup>7</sup>, soit depuis le 5 novembre 2021;
23. Les articles 309 et 310 de la LERM prévoient que l'action en inhabilité est intentée devant la Cour supérieure, qu'une telle action est régie par le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01), mais qu'elle doit être instruite et jugée d'urgence;

**PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :**

- **ACCUEILLIR** la présente Action en déclaration d'inhabilité;
- **DÉCLARER** le *Défendeur*, monsieur Abderrazzaq Ghazi-Jerniti, inhabile à exercer la fonction de membre d'un conseil municipal de la Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan pour la durée de son mandat;
- **DÉCLARER** le *Défendeur* inhabile à se présenter à toute élection municipale sur le territoire de la Province de Québec, jusqu'aux prochaines élections générales prévues en novembre 2025;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel;
- **LE TOUT** sans les frais de justice.

Havre-Saint-Pierre, le 10 août 2022

*Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale*  
M<sup>e</sup> Alexandra Robitaille, avocate  
M<sup>e</sup> Kim Rivard, avocate

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale  
Commission municipale du Québec  
1126, Grande Allée Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone : 418 691-2014, option 3  
Télécopie : 418 691-2099

alexandra.robitaille@cmq.gouv.qc.ca  
kim.rivard@cmq.gouv.qc.ca

---

7. LQ 2021, c. 31.